

Arrêté n°2016- 43

**Relatif à l'autorisation de prises de vue
accordée à la DEAL Guadeloupe sur les espaces classés en cœur du parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la DEAL de Guadeloupe, domiciliée à Basse Terre, représentée par M. , exerçant les fonctions de ARNAUD Jean-Pierre Chef du service prospective, aménagement et développement du Territoire,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Traversée, de la Grande Rivière de Vieux Habitants et du massif de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La DEAL de Guadeloupe est autorisée à réaliser des prises de vue en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes dans le cadre de l'observatoire des paysages de Guadeloupe :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 3 : Modalités des prises de vue
Prises de vue par photographe, sans survol

Articles 4 : Période
Juillet 2018

Article 5 : Lieux
Grande Rivière de Vieux Habitants
Route de la Traversée
Rivière Bras David
Savane à Mulets
Deuxième chute du Carbet

Article 3 : Clause de résiliation
Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.
Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 4 : Poursuites
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

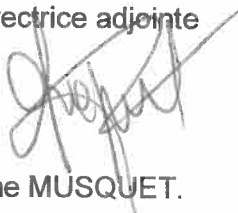
Article 5 : Assurance
L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue. La DEAL de Guadeloupe prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 6 : Exécution
Le chef du pôle Cœur Forestier ou le Chef de service Communication sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 12/07/2018

La directrice adjointe



Mylène MUSQUET.



PUBLIÉ LE :

16 JUIL. 2018

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.